



COMMISSION SPORTIVE

Réunion Plénière
du 24 Avril 2014

PROCES-VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : MM. Jean-Pierre GODIN -Pierre KERAVEC
Sylvain LARGILLET – Paul LOUVEAU

- En exercice : 05
- Présents : 04

Match N° 50104.2 : E.S. AMFREVILLE – U.S. THAON LE FRESNE 2 –1^{ère} DIVISION GROUPE B du 30/03/2014

Réserves déposées par l'E.S. AMFREVILLE sur l'ensemble de l'équipe de l'U.S. THAON LE FRESNE 2 susceptible d'être composée d'au moins un joueur ayant participé en partie ou en totalité en équipe supérieure la veille de ce match.

La Commission Sportive

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 151.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- Le même jour ;
- Au cours de deux jours consécutifs.

Attendu que l'équipe de l'U.S. THAON LE FRESNE 1 avait un match officiel le 29 Mars 2014,

Après vérification, il s'avère qu'**aucun joueur** de l'U.S. THAON LE FRESNE 1 n'a participé à cette rencontre.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

E.S. AMFREVILLE = 3

U.S. THAON LE FRESNE 2 = 3

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'E.S. AMFREVILLE la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N.

Match N° 50105.2 : J.S. COLLEVILLE MONTGOMERY – CAMBES EN PLAINE SP. 2 –1^{ère} DIVISION GROUPE B du 30/03/2014

Réserves déposées par la J.S. COLLEVILLE MONTGOMERY sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de CAMBES EN PLAINE SP. 2 susceptibles d'avoir plus de trois joueurs ayant effectué plus de cinq matches en équipe supérieure.

La Commission Sportive
Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F, qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des **cinq dernières rencontres de championnat** départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat régional.

Attendu que CAMBES EN PLAINE SP. 2 ne se trouve pas dans les cinq dernières journées de championnat,

Par ces motifs et statuant par défaut,
Rejette les réserves comme NON FONDEES.
J.S. COLLEVILLE MONTGOMERY = 0
CAMBES EN PLAINE SP. 2 = 0

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de la J.S. COLLEVILLE MONTGOMERY la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N.

Match N° 50831.2 : A.S. SAINT DESIR – E.S. BONNEBOSQ –3^{ème} DIVISION GROUPE F du 30/03/2014

Réserves déposées par l'E.S. BONNEBOSQ sur la participation à la rencontre de plus de **deux joueurs** mutés hors période.

La Commission Sportive
Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 142.1 des R.G. de la F.F.F qui précise, qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation **des joueurs**, des réserves **nominales** doivent être formulées par écrit sur la feuille de match.

Considérant que les réserves déposées par l'E.S. BONNEBOSQ sur la feuille de match ne sont pas **nominales**.

Par ces motifs et statuant par défaut,
Dit les réserves IRRECEVABLES.

Réclamation d'après match déposée par l'E.S. BONNEBOSQ sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'A.S. SAINT DESIR. Cette équipe étant susceptible d'avoir alignée plus de deux joueurs mutés hors période.

La Commission Sportive
Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club **hors période** normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère qu'**aucun joueur** n'est titulaire d'une licence « mutation hors période ».

Par ces motifs et statuant par défaut,
Rejette la réclamation comme NON FONDEE.
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

A.S. SAINT DESIR = 2
E.S. BONNEBOSQ = 2

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'E .S.BONNEBOSQ la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réclamation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N

Match N° 50838.2 : E.S. BONNEBOSQ – A.S.T. DEAUVILLE 3 –3^{ème} DIVISION GROUPE F du 06/04/2014

Réserves déposées par l'E.S. BONNEBOSQ sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l' A.S.T. DEAUVILLE 3 susceptibles d'avoir joué le week-end dernier en équipes supérieures et d'avoir plus de trois joueurs ayant joué en équipes supérieures plus de dix journées.

La Commission Sportive

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F, qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des **cing dernières rencontres de championnat** départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat régional.

Attendu que les équipes supérieures de l'A.S.T.DEAUVILLE 1et 2 jouaient un match officiel ce week-end.

Attendu que l'A.S.T. DEAUVILLE 3 ne se trouve pas dans les cinq dernières journées de championnat,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

E.S. BONNEBOSQ = 2

A.S.T. DEAUVILLE 3 = 4

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'E. S. BONNEBOSQ la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N.

Match N° 50445.2 : U.S. PETRUVIENNE – A.S. VILLERS BLONVILLE –2^{ème} DIVISION GROUPE D du 13/04/2014

Réserves déposées par l'A.S. VILLERS BLONVILLE sur la participation à la rencontre des joueurs **AUBEY Maxence, AUGER Alexis, BOISSON Arnaud, LABBE Jean Jacques et PASQUET Damien** de l'U.S.PETRUVIENNE susceptibles de dépasser le nombre voulu de joueurs mutés. Cette équipe joue avec cinq joueurs mutés dont **quatre « mutés hors période »**

La Commission Sportive

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club **hors période** normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu l'article 160.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise qu'en tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club **hors période** normale inscrits sur la feuille de match est **limité à deux maximum**.

Considérant que les joueurs **AUBEY Maxence**, **AUGER Alexis**, **BOISSON Arnaud** et **LABBE Jean Jacques** sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » hors période.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'U.S. PETRUVIENNE sur le score de 3 buts à 0, en reporte le bénéfice à l'A. S. VILLERS BLONVILLE.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'U.S. PETRUVIENNE la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N.

Match N° 54483.1 : E.S. TROARN – BAYEUX F.C. 2 –COUPE CALVADOS CREDIT AGRICOLE U17 du 16/04/2014

Réclamation d'après match déposée par l'E.S. TROARN sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du BAYEUX F.C. 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour.

Mr. KERAVEC quitte provisoirement la séance et ne participe, ni à l'étude du dossier, ni à la délibération.

La Commission Sportive

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe du BAYEUX F.C 1 n'avait pas de match officiel ce jour,

Après vérification, il s'avère que le joueur **DEMELUN Clément** a participé à la dernière rencontre en équipe supérieure.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match PERDU PAR PENALITE au BAYEUX F.C. 2 sur le score de 3 buts à 0.

Dit l'équipe de l'E.S. TROARN qualifiée pour la suite de la compétition.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du BAYEUX F.C. 2 la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réclamation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N, ce délai étant ramené à 48 heures à compter de la date de notification pour tous les tours de coupes organisés par le District.

Match N° 50491.2 : A.S.C. PETRUVIENNE 2 – F.C. TALLEVENDAIS –3^{ème} DIVISION GROUPE A du 20/04/2014

Réserves déposées par le F.C. TALLEVENDAIS sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'A.S.C. PETRUVIENNE 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour.

La Commission Sportive

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F qui précise, que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon **déclarée sur Footclubs**, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Vu l'article 186.2 des R.G. de la F.F.F qui précise, que le non- respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Considérant que l'en-tête du mail de confirmation des réserves, envoyé par le F.C. TALLEVENDAIS, **n'est pas déclaré** dans Footclubs.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit les réserves IRRECEVABLES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

A.S.C. PETRUVIENNE 2 = 3

F.C. TALLEVENDAIS = 1

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du F.C.TALLEVENDAIS la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N.

Match N° 54496.1 : F.C. FONTAINE ETOUPEFOUR – F.C. ARGENCES –COUPE CALVADOS VETERANS du 20/04/2014

Réserves déposées par le F.C.ARGENCES sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du F.C. FONTAINE ETOUPEFOUR susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres en équipes séniors.

Réserves déposées par le F.C. ARGENCES sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du F.C.FONTAINE ETOUPEFOUR susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipes séniors, ces équipes ne jouant pas ce jour.

La Commission Sportive

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 2.4.5 des R.G. de la Coupe du Calvados Vétérans, qui précise que tout joueur étant entré en jeu au cours de la dernière rencontre officielle disputée par une équipe Séniors du club, ne pourra participer en match de coupe Vétérans, si cette même équipe ne joue pas le même jour.

Vu l'article 2.4.5 des R.G. de la Coupe du Calvados Vétérans, qui précise qu'à partir des 1/8èmes de Finale, tout joueur Vétérans, ayant participé à plus de dix rencontres de Championnat et Coupes en équipes séniors, ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe.

Attendu que les équipes du F.C. FONTAINE ETOUPEFOUR 1 et 2 n'avaient pas de match officiel ce jour,

Après vérification, il s'avère qu'**aucun joueur** n'a participé aux rencontres des 12 et 13 Avril 2014.

Après vérification, il s'avère qu'**aucun joueur** n'a participé à plus de dix rencontres en équipes supérieures

Par ces motifs et statuant par défaut,

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

F.C. FONTAINE ETOUPEFOUR = 2

F.C. ARGENCES = 1

Dit l'équipe du F.C. FONTAINE ETOUPEFOUR qualifiée pour la suite de la compétition.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du F.C. ARGENCES la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N, ce délai étant ramené à 48 heures à compter de la date de notification pour tous les tours de coupes organisés par le District.

Match N° 54500.1 : E.S. HERMANVILLE – U.S. THAON LE FRESNE –COUPE CALVADOS VETERANS du 20/04/2014

Réserves déposées par l'E.S. HERMANVILLE sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'U.S. THAON LE FRESNE susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres en équipes séniors.

Réserves déposées par l'E.S.HERMANVILLE sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'U.S. THAON LE FRESNE susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipes séniors, ces équipes ne jouant pas ce jour.

La Commission Sportive

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 2.4.5 des R.G. de la Coupe du Calvados Vétérans, qui précise que tout joueur étant entré en jeu au cours de la dernière rencontre officielle disputée par une équipe Séniors du club, ne pourra participer en match de coupe Vétérans, si cette même équipe ne joue pas le même jour.

Vu l'article 2.4.5 des R.G. de la Coupe du Calvados Vétérans, qui précise qu'à partir des 1/8èmes de Finale, tout joueur Vétérans, ayant participé à plus de dix rencontres de Championnat et Coupes en équipes séniors, ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe.

Attendu que l'équipe de l'U.S. THAON LE FRESNE 2 a déclaré forfait en Coupe 1ère Division le Vendredi 18 Avril 2014.

Après vérification, il s'avère qu'**aucun joueur** n'a participé à la rencontre du 13 Avril 2014.

Après vérification, il s'avère qu'**aucun joueur** n'a participé à plus de dix rencontres en équipes supérieures.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

E.S. HERMANVILLE = 0

U.S. THAON LE FRESNE = 2

Dit l'équipe de l'U.S. THAON LE FRESNE qualifiée pour la suite de la compétition.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'E.S.HERMANVILLE la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N, ce délai étant ramené à 48 heures à compter de la date de notification pour tous les tours de coupes organisés par le District.

Match N° 54507.1 : U.S. CRESSERONS – U.S. LISIEUX 2 –COUPE SENIORS 1ère DIVISION – ACARD SPORT du 20/04/2014

Réclamation d'après match déposée par l'U.S. CRESSERONS sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'U.S. LISIEUX 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

La Commission Sportive

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 2.4.5.8 des R.G. de la Coupe 1^{ère} Division, qui précise qu'à partir des 1/8èmes de Finale, tout joueur, ayant participé à plus de dix rencontres de Championnat et Coupes en équipes séniors, ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe.

Après vérification, il s'avère qu'**aucun joueur** n'a participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

U.S CRESSERONS = 0

U.S LISIEUX 2 = 2

Dit l'équipe de l'U.S. LISIEUX 2 qualifiée pour la suite de la compétition.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'U.S. CRESSERONS la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réclamation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N, ce délai étant ramené à 48 heures à compter de la date de notification pour tous les tours de coupes organisés par le District.

Match N° 54512.1 : J.S. COLLEVILLE MONTGOMERY 2 – F.C. VICOMTAIS 2 –COUPE SENIORS 4^{ème} DIVISION – SPORT 2000 FALAISE du 20/04/2014

Réserves déposées par le F.C. VICOMTAIS 2 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de la J.S. COLLEVILLE MONTGOMERY 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure. Cette équipe ne jouant pas ce jour.

La Commission Sportive

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de la J.S. COLLEVILLE MONTGOMERY 1 n'avait pas de match officiel ce jour,

Après vérification, il s'avère que le joueur **GRANGER Maxime** a participé à la rencontre du 13 Avril 2014.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match PERDU PAR PENALITE à la J.S. COLLEVILLE MONTGOMERY 2 sur le score de 3 buts à 0.

Dit l'équipe du F.C. VICOMTAIS 2 qualifiée pour la suite de la compétition.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de la J.S. COLLEVILLE MONTGOMERY 2 la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N, ce délai étant ramené à 48 heures à compter de la date de notification pour tous les tours de coupes organisés par le District.

Match N° 54515.1 : A.S. COULONCES CAMPAGNOLES – F.C. SAINT PAUL DU VERNAY 2 –COUPE SENIORS 4^{ème} DIVISION – SPORT 2000 FALAISE du 20/04/2014

Réclamation d'après match déposée par l'A.S. COULONCES CAMPAGNOLES sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du F.C.SAINT PAUL DU VERNAY 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure. Cette équipe ne jouant pas ce jour.

La Commission Sportive

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe du F.C. SAINT PAUL DU VERNAY 1 n'avait pas de match officiel ce jour,

Après vérification, il s'avère que les joueurs **BRUNO Dimitri, LANGLOIS Anthony, LOSLIER Julien, MARCHAND Jérôme** et **VAUVERT Martial** ont participé à la dernière rencontre en équipe supérieure.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match PERDU PAR PENALITE au F.C. SAINT PAUL DU VERNAY 2 sur le score de 3 buts à 0.

Dit l'équipe de l'A.S. COULONCES CAMPAGNOLES qualifiée pour la suite de la compétition.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du F.C. SAINT PAUL DU VERNAY 2 la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réclamation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N, ce délai étant ramené à 48 heures à compter de la date de notification pour tous les tours de coupes organisés par le District.

Match N° 54521.1 : LA BUTTE CAEN 2 – A.S.L. AJON 2 –COUPE SENIORS 4^{ème} DIVISION – SPORT 2000 FALAISE du 20/04/2014

Réclamation d'après match déposée par l'A.S.L. AJON 2 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de LA BUTTE CAEN 2 susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure le week-end d'avant.

La Commission Sportive

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de LA BUTTE CAEN 1 avait un match officiel ce jour,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

LA BUTTE CAEN 2 = 2

A.S.L. AJON 2 = 0

Dit l'équipe de LA BUTTE CAEN 2 qualifiée pour la suite de la compétition.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'A.S.L. AJON 2 la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réclamation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N, ce délai étant ramené à 48 heures à compter de la date de notification pour tous les tours de coupes organisés par le District.

RETRAIT DE POINTS

En application de la décision prise en Assemblée Générale de la LFBN, et sous réserve de la clôture des procédures d'appel réglementaires, la Commission procède au retrait de points, arrêté au 22 avril 2014, pour les équipes suivantes :

- **GIBERVILLE A.S** (1) : SENIORS 2ème Division – Groupe C : moins Un (1) point.
- **CROCY SIVOM ENT.** : SENIORS 3ème Division – Groupe C : moins Un (1) point.

l

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de la L.F.B.N

RAPPEL DES FAITS CONCERNÉS PAR LE RETRAIT de POINTS :

- Faits d'exclusion prononcés par l'arbitre.
- Faits d'indiscipline avant match, pendant match, après le match.

Le Président : S. LARGILLET

Le Secrétaire : P. KERAVEC



Diffusion site du District du Calvados : foot14.fff.fr le : 25.04.2014 - 14h30